



Proposition CDI pendant un arrêt maladie

Par **Mika1981**, le **07/10/2019** à **23:08**

Bonjour,

Je suis actuellement au chômage total et je dois subir une opération chirurgicale dans quelques semaines. Suite à cette opération, j'aurai un arrêt d'un mois. Ma question est la suivante, si je suis opérée le 30 Janvier (arrêtée jusqu'au 28 Février) et que j'ai signé un CDI censé débiter le 1er Février, l'employeur peut-il légalement me pénaliser ou pourrai je commencer mon contrat à la fin de mon arrêt? J'ai bien conscience que ce n'est pas très honnête de signer un engagement en sachant qu'il y'a une échéance médicale à court terme mais il se peut que cette embauche soit la meilleure opportunité qui pourrait m'être présentée.

Merci d'avance de vos retours

Par **Paulavo38**, le **08/10/2019** à **15:18**

Bonjour,

En théorie, votre employeur ne peut pas vous sanctionner pour une absence justifiée par votre état de santé.

Le fait que cette absence se situe au début de votre contrat de travail ne remet pas en cause ce principe.

Peut-être pourrait-il envisager une sanction pour manquement à l'obligation de loyauté, si vous ne l'en n'avez pas informé avant l'embauche alors que vous en aviez connaissance. Mais il prendrait des risques (discrimination fondée sur votre état de santé).

Pour information, la suspension pour maladie prolongera de la durée de votre absence la période d'essai, si vous en avez une.

Cordialement.

Par **Mika1981**, le **08/10/2019** à **15:29**

Je vous remercie. Vous avez répondu en grande partie à ma question mais pourriez vous m'expliquer en quoi peut consister la sanction pour obligation de loyauté?

Par **Paulavo38**, le **08/10/2019** à **15:36**

L'obligation de loyauté peut être synonyme de "bonne foi". C'est le fait de ne pas effectuer d'acte que l'on sait préjudiciable à son employeur.

Mais comme je l'évoquais, il n'est pas évident que ce reproche puisse vous être fait, également car vous n'êtes pas encore salarié de l'entreprise.

Un autre risque serait que l'employeur, vexé que vous ne l'ayez pas prévenu, décide d'une rupture au cours de votre période d'essai. À nouveau, l'argument de la discrimination pourrait être opposé à cela mais vous perdriez votre emploi.

Par **Paulavo38**, le **08/10/2019** à **15:38**

L'obligation de loyauté peut être synonyme de "bonne foi". C'est le fait de ne pas effectuer d'acte que l'on sait préjudiciable à son employeur.

Mais comme je l'évoquais, il n'est pas évident que ce reproche puisse vous être fait, également car vous n'êtes pas encore salarié de l'entreprise.

Un autre risque serait que l'employeur, vexé que vous ne l'ayez pas prévenu, décide d'une rupture au cours de votre période d'essai. À nouveau, l'argument de la discrimination pourrait être opposé à cela mais vous perdriez votre emploi.